



Arrêt

n° 336 945 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la « décision de maintien », prise le 13 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 novembre 2025, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique, le 24 septembre 2025.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile, entre autres, auprès des autorités croates, le 1er septembre 2025.

1.3. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse

- a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac », ainsi que de son intention de solliciter sa reprise en charge par les autorités croates,
- et l'a invité à lui faire part de ses observations à ces sujets, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue arabe dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités croates, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 14 octobre 2025, les autorités croates ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert », qui lui a été notifiée, le 14 novembre 2025.

La demande, introduite selon la procédure d'extrême urgence, visant à solliciter la suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée, par un arrêt n° 336 944, prononcé le 28 novembre 2025.

1.6. Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une « décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 14 novembre 2025, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« *DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE*

En exécution de l'article 51/5, § 4ième, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

*Considérant que le nommé / la personne qui déclare se nommer [XXX]
né à [XXX], le (en) [XXX],
de nationalité / et être de nationalité Jordanie,
a fait l'objet d'une décision d'une décision de transfert
en date du 13.11.2025;*

Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), prévoit : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), dispose : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du

maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1e a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 énonce : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;

Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;

Considérant que l'article 1e, §2, de la loi dispose notamment que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...)

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique (le 25.09.2025) l'identité suivante : [XXX], [XX].12.1986, Jordanie ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités croates du 14.10.2025 que l'intéressé est connu en Croatie sous l'identité suivante : [YYY], [XX].04.1982, Turquie ;

Considérant dès lors que l'intéressé a fait usage d'une fausse identité dans le but de tromper les autorités belges et/ou croates ;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre; d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale; e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

Considérant que lors de son audition du 03.10.2025, l'intéressé a déclaré : « Croatie : Je ne voudrais pas aller en Croatie car c'est un pays très facile pour que n'importe pays me trouve. (...) » ;

Considérant que l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se rendre en Croatie ;

Sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de constater qu'il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef de l'intéressé ; que la simple notification d'une décision de transfert et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre en Croatie ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; qu'autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu'une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;

Considérant que pour que le transfert vers le territoire croate soit effectivement garanti et mené à bien, le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Croatie ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire ;

il est décidé de maintenir l'intéressé à [coordonnées du centre fermé concerné] ».

1.7. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de la mise en œuvre effective de son transfert et, partant, de son éloignement à destination de la Croatie, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

2. Cadre procédural.

La demande de suspension d'extrême urgence est, à première vue, introduite dans le délai fixé (article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)).

3. Objet et recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1.1. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante

- a précisé avoir introduit sa requête,
- en « [p]renant acte » d'une « note de l'Etat Belge » déposée dans une « affaire sous RG 352046 », dans laquelle elle a relevé que « selon la partie [défenderesse] : la décision de maintien doit être également considérée comme une décis[i]on de reconduite », « Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité d'indiquer les raisons de la reconduite à la frontière dans la décision de transfert elle-même » et « La décision de reconduite doit être attaquée par un acte distinct »,
- afin d'« éviter que la partie [défenderesse] ne tente de soustraire [au] Conseil » l'examen de la décision de reconduite,
- a également indiqué qu'elle « n'entend pas que [le] Conseil statue sur la légalité de la détention, pour laquelle il est sans compétence ».

3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique « avoir fait usage de la faculté offerte par l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, [...] en adoptant une décision implicite de reconduite à la frontière dans le cadre de la décision de maintien dans un lieu déterminé ».

3.2.1. Le Conseil constate que les contestations soulevées dans l'acte introductif d'instance portent sur la décision, mieux identifiée au point 1.6. ci-avant et annexée à la requête, laquelle indique être une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* »,

- prise « *en exécution de l'article En exécution de l'article 51/5, § 4ième, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) »,

- dans laquelle la partie défenderesse précise avoir « décidé de maintenir l'intéressé », au regard des circonstances suivantes :

- le requérant « a fait l'objet d'une décision d'une décision de transfert en date du 13.11.2025 »,
- l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III) et l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient la possibilité d'adopter des mesures privatives de liberté en vue de garantir les procédures de transfert,
- et reposant sur
- les constats selon lesquels
 - « 2° [le requérant] a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement », dès lors qu'il « a déclaré lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique (le 25.09.2025) l'identité suivante : [XXX], [XX].12.1986, Jordanie », « qu'il ressort de l'accord des autorités croates du 14.10.2025 que l'intéressé est connu en Croatie sous l'identité suivante : [YYY], [XX].04.1982, Turquie », en sorte qu'il « a fait usage d'une fausse identité dans le but de tromper les autorités belges et/ou croates »,
 - « 4° [le requérant] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue; c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre; d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité

nationale; e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre », dans la mesure où « lors de son audition du 03.10.2025 », il « a déclaré : “Croatie : Je ne voudrais pas aller en Croatie car c’est un pays très facile pour que n’importe quel pays me trouve. (...). » et « a manifesté sa volonté de ne pas se rendre en Croatie »,

- *des considérations, reposant sur les constats qui précèdent, portant qu’« il y a donc lieu de constater qu’il existe un risque non négligeable de fuite dans le chef d[un requérant] ; que la simple notification d’une décision de transfert et l’octroi d’un laissez-passer [au requérant] pour se rendre en Croatie ne conduiront vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet Etat ; qu’autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et qu’une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre pour illégaux le temps nécessaire à son transfert dans l’Etat membre responsable de l’examen de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire », en sorte « que le maintien de l’intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire »,*
- *une précision, selon laquelle, « le requérant sera écroué le temps strictement nécessaire à son éloignement vers la Croatie ».*

3.2.2. Au vu des constats effectués au point 3.2.1. ci-avant, le Conseil rappelle qu’il est une juridiction administrative instituée en application de l’article 146 de la Constitution.

Si le législateur a fait application de la possibilité, lui offerte par l’article 145 de la Constitution, de confier au Conseil de céans le contentieux relatif aux lois sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d’Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91), il n’en demeure pas moins que, que conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil est sans juridiction pour connaître, d’une part, des contestations qui portent sur des droits civils ou, d’autre part, des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d’un recours dont l’objet réel et direct est de l’amener à se prononcer sur de telles contestations. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Il s’ensuit que, que conformément aux règles, rappelées ci-avant, de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, le Conseil n’est pas compétent pour connaître des contestations portant sur une décision administrative pour lesquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux (dans le même sens : CCE, arrêt n° 61 169 du 10 mai 2011 et CCE, arrêt n° 90 398 du 25 octobre 2012).

Or, force est de relever que l’article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que l’étranger qui fait l’objet d’une mesure privative de liberté prise en application, notamment, de l’article 51/5/1, § 1, alinéa 2, de cette même loi – ce qui est, précisément, le cas de la décision querellée en l’espèce –, peut « *introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé* ».

L’article 72, alinéa 2, de la même loi dispose, en outre, que « *La chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête après avoir entendu l’intéressé ou son conseil, le Ministre, son délégué ou son conseil en ses moyens et le ministère public en son avis. Si la chambre du conseil n’a pas statué dans le délai fixé, l’étranger est mis en liberté.*

Elle vérifie si les mesures privatives de liberté et d’éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d’appel de la part de l’étranger, du ministère public et, du Ministre ou son délégué.

Il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive, sauf celles relatives au mandat d’arrêt, au juge d’instruction, à l’interdiction de communiquer, à l’ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution, et au droit de prendre communication du dossier administratif.

Le conseil de l’étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l’audience.

Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée. ».

Il en résulte que, dès lors qu'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel compétent est prévu pour les contestations portant sur l'acte attaqué, le Conseil ne peut connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence, eu égard à son objet visant à l'amener à se prononcer sur de telles contestations, pour l'examen desquelles il doit se déclarer sans juridiction.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse invoquant l'adoption d'une « décision implicite de reconduite à la frontière dans le cadre de la décision de maintien dans un lieu déterminé », attaquée, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne peut être suivie.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, avoir, dans l'arrêt n° 336 944 du 28 novembre 2025, dans lequel il s'est prononcé sur la demande de suspension d'extrême urgence que la partie requérante a formée à l'encontre de la « décision de transfert » adoptée le même jour que la « décision de maintien dans un lieu déterminé », attaquée, relevé que

« l'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse invoque l'adoption d'une "décision implicite de reconduite à la frontière dans le cadre de la décision de maintien dans un lieu déterminé" se comprend mal », au regard du fait que, dans la note d'observations déposée dans le cadre du recours ayant donné lieu à l'arrêt susvisé, « elle invoque également considérer, que la "décision de transfert" [...] "enjoint le demandeur de quitter le territoire afin de se manifester auprès des autorités compétentes" (le Conseil souligne), ce qui paraît pour le moins contradictoire.

En effet, si, comme l'indique la partie défenderesse, la "décision de transfert" [...] "enjoint le demandeur de quitter le territoire", et qu'elle ne prévoit pas, comme c'est le cas [pour le requérant], une "date déterminée" pour qu'il puisse obtempérer volontairement, il convient alors de constater, conformément aux termes de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que l'injonction d'éloignement qu'elle comporte consiste déjà une décision de "faire reconduire sans délai [le requérant] à la frontière", pouvant être qualifiée d'implicite, à défaut d'être expressément précisée.

Et, en pareille perspective, l'on comprend mal en quoi il serait encore question, pour la partie défenderesse, d'adopter une "décision implicite de reconduite à la frontière dans le cadre de la décision de maintien dans un lieu déterminé" ».

Par ailleurs, le Conseil relève, ensuite, que la décision intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé », attaquée, conclut qu'« il est décidé de maintenir l'intéressé » et non qu'il est décidé de le reconduire à la frontière et de le maintenir à cette fin (le Conseil souligne).

Or, au vu des termes de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision de reconduite, d'une part, et de maintien, d'autre part, ne se confondent pas :

- la décision de reconduite peut être prise « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif », sans être nécessairement assortie d'une décision de maintien,
- l'étranger que le ministre ou son délégué a décidé de reconduire « peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable », dans les conditions prévues à l'article 51/5, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et sur la base d'un examen individuel,

Enfin, le Conseil observe encore que la décision intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé », attaquée, a été notifiée au requérant au moyen d'un acte mentionnant qu'il se rapporte à une décision « susceptible d'un recours [...] devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel ».

Au vu de l'ensemble des éléments relevés dans les lignes qui précèdent, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle suggère d'envisager la « décision de maintien dans un lieu déterminé » comme comportant également, fût-ce même implicitement, une décision de reconduite à la frontière.

L'invocation d'un extrait d'une décision de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles datée du 9 septembre 2025, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater

- que la partie défenderesse demeure en défaut d'expliquer et, à plus forte raison, d'établir que les enseignements relayés par cet extrait, qui émanent d'une juridiction compétente pour traiter du contentieux relatif à la privation de liberté et s'étant prononcée à l'égard d'une décision relevant spécifiquement de ce

contentieux, trouveraient à s'appliquer dans le présent litige, relevant d'un contentieux distinct, étant celui du droit administratif des étrangers,

- qu'en tout état de cause, la « jurisprudence du CCE », dont l'extrait vanté mentionne qu'elle relèverait « s'il y a lieu de considérer que la décision de reconduite à la frontière est une décision implicite », que « celle-ci ne saurait souffrir d'un défaut de motivation dès lors que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne lui est pas applicable »

- n'est identifiée ni dans cet extrait, ni par la partie défenderesse,
- en sorte que le Conseil ne peut s'assurer ni de sa teneur exacte, ni du contexte dans lequel elle a été rendue et, en conséquence, ne peut davantage déterminer si elle présente une quelconque pertinence pour l'examen de la présente demande de suspension ».

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante « relève [...] à juste titre, [que] la décision de reconduite implicite querellée est contenue dans la décision de maintien », le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'une lecture de la requête qui s'avère sélective, en ce qu'elle ne rend pas compte des éléments, rappelées au point 3.1.1. ci-avant, dont le requérant a fait état, en vue d'attirer l'attention sur les circonstances, pour le moins singulières, l'ayant menée à introduire le présent recours, à l'encontre de la « décision de maintien en vue d'éloignement », attaquée.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le Conseil étant sans juridiction pour en connaître, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et doit, par conséquent, être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ